

Direction  
Départementale  
de l'Équipement et de  
l'Agriculture  
Service Aménagement Planification  
Cellule Risques

**ARRETE PREFECTORAL N° EA - 09 - 576**

**prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) de la  
rivière Oudan et des ruisseaux des Cassins, de St-Martin-de-Boisy et du Combray  
sur le territoire des communes de :  
Renaison, Saint-Haon le Châtel, Saint-Romain la Motte, Saint-Haon le Vieux,  
Pouilly les Nonains, Saint-Léger sur Roanne, Riorges, Mably.**

**LE PREFET DE LA LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de l'Environnement notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et R123-1 à R123-23 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques;

**VU** le code de l'Urbanisme

**VU** le code de la Construction et de l'habitation, notamment son article L.111.4;

**VU** le code forestier ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de procédure pénale ;

**VU** le code des assurances, et notamment ses articles L.125-1 à L.125-6;

**VU** la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;

**VU** le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

**VU** le décret 95.630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

**VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application de l'article L562-7 du code de l'Environnement;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU la circulaire n° 234 du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marine (B.O MATE/B.O METL du 30 avril 2002) ;

VU la circulaire interministérielle du 27 mai 2005 concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en œuvre un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la rivière de l'Oudan et des ruisseaux des Cassins, de St-Martin-de-Boisy et du Combray sur les communes de Renaison, Saint-Haon le Châtel, Saint-Romain la Motte, Saint-Haon le Vieux, Pouilly les Nonains, Saint-Léger sur Roanne, Riorges, Mably;

**CONSIDÉRANT** que l'étude hydrologique et hydraulique de la rivière Oudan et des ruisseaux des Cassins, de St-Martin-de-Boisy et du Combray de décembre 2008 réalisée par le bureau d'étude SOGREAH, sur l'ensemble du bassin versant, a permis de définir l'emprise du lit majeur de la rivière Oudan et ses affluents et de qualifier les aléas fort, moyen et faible sur ce secteur pour une crue centennale;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques d'inondation sur l'ensemble du bassin versant de l'Oudan et des ruisseaux des Cassins, de St-Martin-de-Boisy et du Combray.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter et réglementer les zones non directement exposées aux risques d'inondation sur l'ensemble du bassin versant de l'Oudan et des ruisseaux des Cassins, de St-Martin-de-Boisy et du Combray, mais susceptibles de les aggraver ou d'en provoquer de nouveaux.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la rivière l'Oudan et des ruisseaux des Cassins, de St Martin de Boisy et du Combray sur des communes Renaison, Saint-Haon le Châtel, Saint-Romain la Motte, Pouilly les Nonains, Saint-Léger sur Roanne, Riorges, Mably, est prescrit.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre d'étude concerne les territoires des communes de Renaison, Saint-Haon le Châtel, Saint-Romain la Motte, Saint-Haon le Vieux, Pouilly les Nonains, Saint-Léger sur Roanne, Riorges, Mably

**ARTICLE 3 :** La Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de la Loire est chargée de l'instruction.

**ARTICLE 4 :** La concertation autour de ce plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations aura lieu comme suit :

- rencontre avec les communes ( individuellement ou par groupement);
- réalisation d'une ou plusieurs réunion(s) d'information destinée(s) au public, précédée(s)d'une ou plusieurs exposition(s) installée(s) dans un ou des lieu accessible(s) au public;
- réalisation d'une réunion de clôture de la concertation avec les communes au cours de laquelle seront présentées les adaptations apportées au projet, à l'issue de la concertation;

- Mise en ligne du dossier sur le site institutionnel de la DDEA de la Loire [www.loire.equipement.gouv.fr](http://www.loire.equipement.gouv.fr) pendant la concertation et l'enquête publique.
- recueil des avis concernant les projets de PPRNi :
  - des communes et EPCI compétents ;
  - du Syndicat Mixte pour la Valorisation du Renaison, de l'Oudan et de leurs Affluents (SYMIROA), de la Chambre d'agriculture et de la chambre de commerce et d'industrie de Roanne.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Renaison, Saint-Haon le Châtel, Saint-Romain la Motte, Pouilly les Nonains, Saint-Léger sur Roanne, Riorges, Mably

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, messieurs les Maires des communes de Renaison, Saint-Haon le Châtel, Saint-Romain la Motte, Saint-Haon le Vieux, Pouilly les Nonains, Saint-Léger sur Roanne, Riorges, Mably sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Roanne ;
- M. le Président du Conseil général de la Loire,
- M. le Président de la Chambre d'agriculture de la Loire,
- M. le Président de la Chambre de commerce et d'Industrie de Roanne,
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes (groupe de subdivisions de la Loire),
- M. le Directeur régional de l'Environnement Rhône-Alpes,
- M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales de la Loire
- M. la présidente du Syndicat Mixte pour la Valorisation du Renaison, de l'Oudan et de leurs Affluents;
- M. le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Loire.

Fait à Saint Etienne, le 29 juillet 2009

Le Préfet de la Loire



**Pierre SOUBELET**

